

Arrêté n° 2083 CM du 17 décembre 2015 portant institution d'une régie d'avances auprès de la délégation de la Polynésie française à Paris

(NOR : DBF1520874AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°103 N du 25/12/2015 à la page 14080 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 25/12/2015

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du, 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;
Vu l'arrêté n° 980 CM du 24 juillet 2015 relatif à la dénomination, aux missions et à l'organisation de la délégation de la Polynésie française à Paris ;
Vu la note de présentation n° 411 PR/DPF du 22 octobre 2015 du chef de service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 1er décembre 2015 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 2015,

Arrête :

Article 1er

Il est institué une régie d'avances auprès de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Art. 2

Cette régie est installée au siège de la délégation de la Polynésie française à Paris, au 28, boulevard Saint-Germain, 75005 Paris.

Art. 3

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° Fournitures de bureau ;
- 2° Documentation générale et technique nécessaire à la délégation et aux membres du gouvernement pendant leur séjour en métropole ;
- 3° Location de matériel ;
- 4° Frais de nettoyage et de blanchissage (linge de maison, drapeaux, tapis...) ;
- 5° Achat de timbres-poste et produits postaux ;
- 6° Avance sur frais de mission aux agents de la délégation ;
- 7° Carte de stationnement de la ville de Paris pour les véhicules de service de la délégation ;
- 8° Frais d'entretien, de réparation et de visite technique des véhicules de service de la délégation ;
- 9° Dépenses de fêtes et cérémonies dans la limite maximale de 300 euros (35 800 F CFP) ;
- 10° Autres menues dépenses d'un montant inférieur ou égal à 300 euros (35 800 F CFP).

Art. 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° En numéraire ;
- 2° Par chèque bancaire ;
- 3° Par virement bancaire.

Art. 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la recette générale des finances à Paris.

Art. 6

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 190 euros (500 000 F CFP).

Art. 7

Le régisseur doit verser au payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins à la fin de chaque mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 8

Le régisseur est assujetti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Art. 9

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 10

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Art. 11

L'arrêté n° 6241 MFR du 31 décembre 1991 modifié portant institution d'une régie d'avances à la délégation de la Polynésie française à Paris est abrogé.

Art. 12

Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 décembre 2015.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.